

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 8399 du 6 mars 2008 dans
l'affaire/

En cause : Le Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2007 par, de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 juillet 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me J.-M. KAREMERA, , et Mme DJONGAKODI - YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et vous êtes d'origine ethnique hutu. Vous êtes de religion catholique, veuf et vous avez été sympathisant du parti politique Frodebu de 1991 à 1995.

Le 4 février 2006 en soirée, alors que vous vous trouvez dans un bar à Kanyosha, vous entendez des coups de feu tirés dans le quartier. Vous prenez aussitôt la fuite et vous vous dirigez vers votre domicile situé non loin de là. Vous êtes suivi par des rebelles ayant participé à l'attaque et qui fuyaient les militaires à leur poursuite. Alors que vous passez le portail de votre parcelle, ces rebelles vous emboîtent le pas et s'engouffrent à l'intérieur avec vous. Votre épouse et vous êtes sommés d'aller dormir dans votre chambre à coucher, tandis que les rebelles réquisitionnent votre salon. Vers trois heures du matin, comme les rebelles se sont enivrés, vous profitez de l'occasion pour vous glisser hors de votre domicile et pour aller chercher de l'aide auprès de la position militaire la plus proche. Vous expliquez la situation aux militaires qui vous accompagnent alors chez vous où ils ouvrent immédiatement le feu. Les rebelles répliquent aussitôt et votre épouse est tuée dans ces échanges de tirs. Malgré la présence des militaires, la majorité des assaillants parviennent à prendre la fuite.

A cause de l'agitation provoquée, les voisins accourent vers votre maison pour prendre connaissance des événements et vous êtes accusé d'être un rebelle et d'avoir hébergé d'autres rebelles sous votre toit. En raison de ces accusations proférées à votre encontre par vos voisins, vous êtes arrêté par les militaires présents et mis en détention à la brigade de Kanyosha.

Comprenant que la situation est critique, vous demandez à un gardien d'intervenir en votre faveur et de rendre votre évasion possible. Il accepte de vous aider en échange d'une somme d'argent. C'est ainsi que le 8 février 2006, après quatre jours de détention, vous prenez la fuite. Le 15 février 2006, vous embarquez à bord d'un avion en partance pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 16 février 2006 et vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi tout d'abord, il nous faut faire remarquer le manque de cohérence des propos qui sont à la base de votre demande d'asile. Ainsi, vous avez déclaré devant les instances d'asile belges que, suite à une attaque des Forces nationales de Libération (FNL) à Kanyosha, des rebelles, cherchant à échapper aux militaires, auraient trouvé refuge chez vous. Vous avez poursuivi en déclarant avoir pu échapper à leur vigilance et alerter les militaires de leur présence à votre domicile. S'en serait suivi un échange de coups de feu qui aurait alerté et fait accourir les voisins. Ces derniers vous auraient alors accusé d'avoir héberger des rebelles du FNL et vous auraient même soupçonné de faire partie de ce groupement rebelle (CGRA, 22/06/2007, pp.3-10).

On ne peut que constater l'incohérence la plus totale de ces déclarations. Il n'est absolument pas vraisemblable que vous ayez pu être accusé d'avoir collaboré avec les rebelles du FNL en les hébergeant sous votre toit après l'attaque qu'ils ont perpétrée dans le quartier de Kanyosha. En effet, selon vos propres déclarations, c'est vous-même qui êtes allé chercher le secours des militaires et qui leur avez signalé la présence, chez vous, de rebelles des FNL (CGRA, 22/06/2007, p.8). Ainsi, il n'est pas envisageable que vous ayez pu être accusé de collaboration avec des combattants des FNL alors que vous êtes allé spontanément chercher l'aide des militaires des Forces de défense nationales, afin que ces derniers viennent déloger les assaillants qui s'étaient réfugiés chez vous après l'attaque qu'ils avaient perpétrée. En effet, si réellement vous aviez tenté de cacher des rebelles, vous n'auriez pas, vous-même, dénoncé leur présence chez vous, risquant par là même de vous mettre au devant de poursuites. Ainsi, votre attitude consistant à vous déplacer jusqu'à la position militaire la plus proche de votre domicile et ce, en vue de demander l'intervention des militaires contre les FNL cachés chez vous, n'est pas compatible avec des accusations de collaboration avec ces mêmes rebelles. Il semble en effet plus que logique que si votre intention avait été d'héberger et de cacher des rebelles à votre domicile, vous n'auriez pas été les dénoncer aux militaires. Il est donc permis d'affirmer que vos propos manquent de logique et de cohérence. Dès lors, il est possible de les déclarer non crédibles et de penser que vos déclarations ne correspondent pas à la réalité des faits que vous avez vécus au Burundi.

En outre, vous avez déclaré que vos voisins de Kanyosha ne vous appréciaient pas et vous regardaient d'un mauvais oeil en raison de votre appartenance à l'ethnie hutu (CGRA, 22/06/2007, pp.10-11). Vous avez ajouté que depuis la mort du président Ndadaye, « tous les Tutsi vous regardaient de travers », que le quartier dans lequel vous viviez rassemblaient en majorité des Tutsi et seulement très peu de Hutu et que, en tant que Hutu, vous y étiez mal accepté et mal vu (CGRA, 22/06/2007, pp.10-11). Or, au vu des informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est possible d'affirmer que vos propos sont incorrects et ne reflètent pas la réalité ethnique de Kanyosha. En effet, selon nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), Kanyosha n'est aucunement, comme vous l'avez pourtant prétendu, un quartier à prédominance tutsi mais est au contraire une zone du sud de Bujumbura où résident en grande majorité des Hutu. Par conséquent, il est possible d'affirmer que, soit vous n'avez jamais vécu dans le quartier de Kanyosha de sorte que vous ignorez que ce quartier est en grande partie habité par la communauté hutu, soit vous avez tenté de tromper les autorités belges par ces déclarations mensongères dans le but de donner plus de

consistance à vos propos selon lesquels vos voisins vous auraient accusé de collaborer avec les FNL. Quoi qu'il en soit, Kanyosha étant un quartier à prédominance hutu et non tutsi, vos propos selon lesquels vos voisins de Kanyosha vous ont accusé de collaborer avec les rebelles du FNL (groupement rebelle hutu) sont tout à fait improbables. Au vu de ces informations, la crédibilité de vos déclarations n'en ressort que plus affaiblie.

Partant, étant établi que vous n'avez pu faire l'objet d'accusations de participation à la rébellion des FNL, il est également possible d'affirmer que vous n'avez pas pu être détenu à la brigade de Kanyosha, comme vous avez pourtant tenté de le faire croire (CGRA, 22/06/2007, pp.12-16).

Cette conclusion est encore confirmée par le peu de consistance de vos déclarations en ce qui concerne votre détention à la brigade de Kanyosha, ainsi que votre évasion de cette brigade. En effet, à ce sujet, vous avez déclaré avoir été interrogé à deux reprises pendant votre détention et qu'à cette occasion, on vous avait signalé que les plaintes qui avaient été portées contre vous par vos voisins avaient été confirmées par des renseignements pris par les militaires (CGRA, 22/06/2007, p.14). Toutefois, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de quelle façon ces renseignements ont été collectés ou encore la nature de ces renseignements, de sorte que vous ne parvenez pas à expliquer sur quelle base les militaires seraient arrivés à la conclusion que vous collaboriez effectivement avec les rebelles des FNL.

De même, la facilité avec laquelle vous avez pu négocier votre évasion avec le surveillant de la brigade ne nous paraît pas vraisemblable. En effet, selon vos dires, il vous aurait suffi de proposer une somme d'argent, que vous aviez sur vous, en échange de votre libération. Le gardien aurait rapidement accepté et aurait ouvert la porte de votre cellule, suite à quoi vous auriez pris la fuite sans aucune difficulté.

Notons ici que vos propos selon lesquels un seul militaire était affecté à la surveillance des cachots et des détenus ne nous apparaissent pas plausibles. De la même manière, il ne nous apparaît pas vraisemblable que vous ayez été en possession, dans votre cellule, des 15000 francs burundais qui ont servi à négocier votre libération (CGRA, 22/06/2007, pp.17-19). En effet, le plus souvent, lorsqu'une personne est mise en détention, ses effets personnels (tels que chaussures, documents d'identité et argent) lui sont confisqués. Ainsi, il n'est pas possible d'établir la crédibilité de cet épisode de votre récit.

En outre, il convient de noter que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Le document que vous avez transmis au Commissariat général, à savoir une copie de votre carte d'identité burundaise, s'il atteste de votre identité et de votre nationalité, ne permet en aucune manière de pallier au manque de crédibilité de vos déclarations. Ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Dans ces conditions, rien ne permet d'invalider la présente décision et de justifier qu'une autre décision soit prise dans le cas d'espèce.

L'ensemble des éléments susmentionnés jettent le discrédit le plus total sur les menaces et les craintes de persécution que vous avez invoquées comme étant à la base de votre demande d'asile en Belgique. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice du statut de protection subsidiaire. Or, tel n'est pas le cas dans votre pays d'origine où la situation ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier administratif et notamment la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles dont le dernier en septembre 2006 ou le retour des réfugiés burundais dans leur pays sous les auspices du HCR).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement. La partie requérante invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.
2. La partie requérante estime que les incohérences relevées par le Commissaire général s'expliquent par la situation actuelle du Burundi qui reste marquée par les conflits ethniques.
3. La partie requérante demande la condamnation de la partie adverse aux dépens.

3. L'examen de la demande sous l'angle 48/3 de la loi.

1. En ce qu'il est tiré d'une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève le moyen porte en réalité sur une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à la définition du réfugié donnée par la disposition de droit international citée.
2. Le moyen ne développe aucun argument portant sur une violation distincte de l'article 48/2 de la loi, en sorte que cette partie du moyen se confond avec celle qui est tirée d'une violation des articles 48/3 et 48/4.
3. La partie requérante n'étaye pas le moyen en ce qu'il est tiré d'une violation alléguée de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Dès lors que la partie requérante n'expose pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas respecté l'obligation qui lui est faite par cette disposition, le moyen est rejeté sur ce point.
4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
5. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires,

mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux

motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant l'incohérence des propos du requérant concernant les circonstances de son arrestation et la description du quartier où il dit habiter ainsi que le manque de vraisemblance, à ses yeux, des déclarations du requérant concernant son évasion, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'ajoute pas foi au récit de la partie requérante.
7. Concernant l'arrestation du requérant, la requête avance que bien qu'il ait lui-même fait appel aux militaires, son arrestation par ces derniers est plausible en raison de la dénonciation dont il a fait l'objet de la part de ses voisins tutsi et de la prédominance des Tutsi dans l'armée burundaise. Le Conseil considère cependant que le Commissaire général a légitimement pu conclure au manque de vraisemblance des propos du requérant. Les raisons pour lesquelles les militaires auraient imputé au requérant une appartenance au FNL, alors qu'il venait de leur dénoncer la présence de membres de ce mouvement chez lui, échappent, en effet, à l'entendement. Cette branche du moyen manque par conséquent en fait.
8. La décision attaquée conteste également à bon droit la vraisemblance des propos du requérant concernant l'animosité de ses voisins majoritairement tutsis, au vu des informations objectives en possession du Commissariat général selon lesquelles le quartier où habitait le requérant est un quartier habité en majorité par des Hutu. La partie requérante conteste l'actualité des informations versées au dossier administratif et soutient que le quartier Kigwate est devenu un quartier à majorité tutsi, à la différence du reste de la commune de Kanyosha. Ces allégations ne sont cependant nullement documentées, à la différence de la décision attaquée, et ne peuvent dès lors être retenues. Cette branche du moyen manque par conséquent également en fait.
9. La partie requérante explique les imprécisions relatives aux renseignements qui auraient été collectés à son sujet par les militaires par le fait qu'étant emprisonné, il lui était impossible de savoir quels moyens mettaient en œuvre les militaires pour cette collecte de renseignements. Le Conseil rappelle que la question en débat est de savoir si le récit du requérant peut être tenu pour établi à suffisance sur la base de ses seules dépositions. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu refuser d'ajouter foi à l'existence d'accusations à l'encontre du requérant sur la foi de ces seules dépositions, dès lors que ce dernier n'est pas lui-même capable d'exposer d'une manière consistante la teneur des accusations, voire simplement des reproches ou des suspicions pesant sur lui. Cette branche du moyen manque tant en fait qu'en droit.
10. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée examinés ci-dessus suffisent à la fonder valablement au regard de l'article 48/3 de la loi. La partie requérante ne démontre pas que la motivation de la décision attaquée sur ces points violerait l'obligation de motivation telle qu'elle est énoncée par les dispositions citées dans le moyen, qu'elle ne respecterait pas le principe de bonne administration ou qu'elle serait entachée d'une erreur d'appréciation. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée.

11. En ce que le moyen porte sur une violation alléguée de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi, la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de ce dernier ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.
12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante fait notamment valoir que des violences aveugles à l'égard des civils sont attestées par la note versée par la partie adverse au dossier administratif et conteste la normalisation de la situation au Burundi.
3. Le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif et sur lesquelles se base la décision attaquée pour conclure à l'absence de conflit armé au Burundi datent de septembre et novembre 2006 (dossier administratif, pièce 20). Or, la dégradation de la situation au Burundi depuis cette période et en particulier depuis la fin 2007, est un fait général notoire.
4. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les termes de l'article 48/4 de la loi lui imposent de décider d'octroyer ou de refuser la protection subsidiaire en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il statue. La protection subsidiaire est en effet accordée s'il existe de sérieux motifs de croire que *s'il était renvoyé dans son pays d'origine* le demandeur encourrait *un risque réel* de subir des atteintes graves. La mention explicite dans la loi de l'éventualité d'un renvoi dans le pays d'origine exclut, en effet, une appréciation *ex ante* et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque réel d'atteintes graves doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été lors d'une quelconque phase antérieure de la procédure, au cours de laquelle par hypothèse le renvoi n'a pas été exécuté.

5. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960, du 25 janvier 2008).
6. En l'espèce, les informations fournies par les parties sont obsolètes et ne permettent pas de se prononcer sur l'existence ou non d'une situation de *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*. Or, cette question est déterminante pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi.

4. **Conclusion**

1. En conclusion, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueillir toute information utile permettant d'apprécier si la situation qui prévaut actuellement au Burundi correspond à « *une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La décision, rendue le 12 juillet 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille huit par :

,
J-F MORTIAUX, .

Le Greffier,

Le Président,

J-F MORTIAUX.

.